

Décisions

Décision 6378, 16 janvier 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Pénalité, mise en marché hors quota

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6378 prise le 16 janvier 1996, le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de lait une pénalité pour frais de mise en marché hors quota, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec réunis en assemblée générale spéciale tenue à cette fin le 9 novembre 1995 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de lait une pénalité pour frais de mise en marché hors quota

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1^{er} al. et 2^e al., par. 6)

1. Le Règlement imposant aux producteurs de lait une pénalité pour frais de mise en marché hors quota approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4155 du 30 juillet 1985 (1985, 117 *G.O.* II, 5490) et modifié par les décisions 4615 du 9 décembre 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 7081), 4699 du 5 mai 1988 (1988, 120 *G.O.* II, 2849), 4812 du 6 décembre 1988 (1989, 121 *G.O.* II, 21), 5032 du 7 décembre 1989 (1989, 121 *G.O.* II, 6485), 5247 du 18 décembre 1990 (1991, 123 *G.O.* II, 648), 5682 du 22 septembre 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 6549), 6084 du 16 mai 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 2877), 6113 du 23 juin 1994 (1994, *G.O.* II, 4040) et 6200 du 11 janvier 1995 (127, *G.O.* II, 405) est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Sous réserve de tout autre recours prévu par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), le présent règlement impose une pénalité de 2,251 \$ par kilogramme de solides totaux contenus dans le produit visé par le plan qu'une personne produit sans quota ou qu'elle produit au-delà de son quota de lait de transformation. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24967